

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

Qui Ordonne que la Fabrication des Pieces  
de Vingt sols & de Dix sols, fera continuée  
dans toutes les Monnoyes du Royaume,  
conformement à la Declaration du 9. De-  
cembre 1718.

*Du 29. Janvier 1720,*



A P A R I S;  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. D C C X X



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY.

*Qui Ordonne que la fabrication des Pieces de Vingt sols  
& de Dix sols, sera continuée dans toutes les Mon-  
noyes du Royaume, conformément à la Declaration  
du 9. Decembre 1718.*

Du 29. Janvier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Con-  
seil l'Edit du mois de Decembre dernier, par  
lequel Sa Majesté a ordonné une nouvelle fabrica-  
tion, avec interdiction de toutes autres fabrications  
d'Espèces; Et estant informée qu'il est nécessaire  
pour le soulagement du menu Commerce de con-  
tinuer encore la fabrication des Pieces de Vingt

A

fols & de Dix fols, de Soixante & de Cent vingt au  
 Marc, jusqu'à ce que les Affinages soient suffisam-  
 ment establis pour ne fabriquer que des Livres  
 d'Argent; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rap-  
 port du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses  
 Conseils, Controlleur General des Finances: SA  
 MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de  
 Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné &  
 ordonne que ladite fabrication des Pieces de Vingt  
 fols & de Dix fols sera continuée dans toutes les  
 Monnoyes des Provinces, sur le mesme pied qu'elle  
 se faisoit avant ledit Edit, conformément à la De-  
 claration du 19. Decembre 1718. A l'effet de quoy  
 les Especies & Matieres qui y seront portées au desir  
 de l'Arrest du Conseil du 28. du present mois, se-  
 ront employées à la fabrication desdites Pieces de  
 Vingt fols & de Dix fols, lesquelles auront cours  
 pour ledit prix suivant ledit Arrest. ENJOINT Sa  
 Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes,  
 de tenir la main à l'Execution du present Arrest  
 qui sera lû, publié & affiché par tout où il appar-  
 tiendra, & sur lequel toutes Lettres necessaires se-  
 ront expediées, FAIT au Conseil d'État du Roy;  
 Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufvième  
 jour de Janvier mil sept cens vingt.

*Signé* PHELYPEAUX.